

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

« Toute personne **a droit** à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des **devoirs envers la communauté**, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible (Déclaration universelle des droits de l'Homme, le 10 décembre 1948) ».

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation qui, en plus de la transmission des savoirs, prépare les élèves à leurs responsabilités de citoyen, par l'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations.

Les droits et obligations de tous les membres de la communauté scolaire, élèves, personnels et parents, s'exercent dans le respect des principes du Service Public d'Education, définis par le Ministère de l'Education Nationale :

Le règlement intérieur s'applique à tous. Il fixe les règles de vie dans l'établissement. Il rappelle les conditions visant à :

- assurer l'organisation du travail, permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie à même de développer la motivation des élèves et l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités ;
- définir les règles de vie dans l'établissement, en privilégiant le **dialogue et le respect mutuel** entre tous les membres de la communauté éducative.

Tout personnel du lycée est habilité à faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'ÉQUITÉ ET LA JUSTICE :

Le règlement intérieur au sein du lycée s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

LA LAÏCITÉ ET LE PLURALISME :

Le strict respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse s'impose à tous. Il en va de même du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

LES GARANTIES DE PROTECTION :

Toute agression et toute forme de violence verbale, morale ou physique est proscrite.

Il est donc un devoir pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprocher l'usage.

L'OBLIGATION DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SCOLAIRES :

Chaque élève doit participer à tous les cours et activités obligatoires organisés par l'établissement, dans le cadre de sa scolarité.

LA RESPONSABILISATION DES ÉLÈVES :

Chaque élève sera amené progressivement à la prise en charge d'activités à caractère éducatif : projets transversaux, associations socio-éducatives (A.S, M.D.L), autodiscipline...

L'éducation scolaire, assurée par les personnels du lycée vise à assurer la réussite de tous les élèves, pour que chacun trouve sa place dans la société.

TITRE 1 – CRISE

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

I. LES DROITS DES ELEVES

A. Droit d'expression individuelle et collective – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves : il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élus des élèves (conférence des délégués des élèves, Conseil pour la Vie Lycéenne (CVL).

Tout document faisant l'objet d'un affichage engage la responsabilité de son (ses) auteur(s). A ce titre, il ne peut en aucun cas être anonyme. Avant tout affichage, l'accord du Chef d'établissement est nécessaire.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves exclusivement à la MDL, dans le hall Cabé, et sur les panneaux réservés à l'affichage des élèves.

B. Droit de publication

Les lycéens, majeurs ou non, ont le droit de rédiger des publications et de les diffuser. Toutefois, ce droit se déploie dans un cadre réglementaire et législatif strict.

C. Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Les organisateurs, délégués des élèves, représentants des associations, informent le Chef d'établissement des modalités précises : objet de la réunion, durée, nombre de personnes attendues, identité des éventuels participants extérieurs à l'établissement.

L'autorisation donnée par le Proviseur est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. En outre, le thème de la réunion doit être conforme à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

D. Droit d'association

Il est reconnu, selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci, pourvu qu'ils aient au moins 16 ans, pourront créer et gérer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces associations pourront être domiciliées au lycée sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'éducation. Dans ce cas, leur création est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt d'une copie des statuts auprès du Proviseur. Des adultes membres de la communauté éducative pourront y apporter leur soutien.

II. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

A. Obligation d'assiduité

Prévue par la loi, cette obligation consiste, pour tous les élèves (y compris les étudiants post-bac) et dans leur propre intérêt, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps des classes. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants dans les délais impartis et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Le contenu des cours manqués devra être récupéré.

B. Obligation de ponctualité

Elle résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la classe.

La ponctualité constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Les élèves doivent se diriger vers leur salle de classe dès la première sonnerie ; la deuxième sonnerie indique le début du cours.

C. Matériel scolaire

Chaque élève doit apporter le matériel nécessaire au déroulement des cours : manuel scolaire, matériel de prise de notes, autre(s) matériel(s) selon la discipline.

D. Modalités de contrôle des absences et des retards

1. Absences et retards des élèves

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le Conseiller Principal d'Education référent du niveau.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement le Conseiller Principal d'Education dans les plus brefs délais puis le confirme par écrit, courriel ou courrier.

Les absences et les retards sont constatés au début de chaque cours par le professeur, par le biais de l'application informatique mise à disposition dans chaque salle de classe. Toutes les absences ou retards répétitifs, constatés par un enseignant seront signalés aux CPE afin que la famille soit prévenue dans les meilleurs délais et le professeur principal informé.

Si la situation ne s'améliore pas après médiation avec la famille, la Commission éducative sera réunie avant la mise en œuvre d'éventuelles procédures disciplinaires.

Les absences ou retards répétés et injustifiés constituent un motif d'exclusion temporaire qui peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Les absences non justifiées, supérieures à 4 demi-journées par mois pourront faire l'objet d'un signalement à la DSDEN du Loiret.

Retards inférieurs à 5 minutes :

Lorsqu'un retard est dû à des raisons exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'élève, tels que les retards des transports en commun, les intempéries, celui-ci se rendra directement dans la salle de classe. Dans ce cas, le retard est renseigné par le professeur dans le logiciel de gestion des absences.

Si l'élève n'est pas accepté en cours, il doit se rendre au bureau des surveillants pour être pris en charge.

Dans tous les cas, les parents justifieront le retard par écrit, courriel ou courrier.

2. Dispenses d'Education Physique et Sportive

a. Dispenses

L'EPS est une discipline obligatoire pour tous et fait l'objet d'une évaluation au baccalauréat.

b. Inaptitudes physiques pour les cours d'EPS :

- **L'élève est en possession d'un certificat médical. Ce dernier doit comporter le nom et le cachet du médecin, la date et la durée d'incapacité. Ce CM doit être visé par l'infirmerie avant d'être présenté au Professeur d'EPS. Dans la mesure du possible, l'élève doit faire remplir à son médecin traitant un CM type précisant les activités ou le type d'efforts possibles et impossibles.** Si la dispense est totale : l'élève est en cours mais ne peut pratiquer. Il devra s'acquitter de toutes les tâches non-motrices proposées.
- **La famille formule par écrit, par courriel ou courrier, une DEMANDE de dispense PONCTUELLE pour LA leçon à venir. L'élève doit avoir sa tenue de sport et seul le professeur d'EPS décidera de l'activité de l'élève. S'il apparaît évident que l'élève ne peut pas pratiquer, ce dernier restera en tenue civile et devra s'acquitter de toutes les tâches non-motrices proposées. Si l'élève est en mesure de pratiquer dans certaines conditions, il devra se mettre en tenue de sport et fera en fonction de ses possibilités dans l'activité proposée.**

c. Inaptitudes et évaluations en EPS :

- L'élève n'a pas du tout suivi le cycle. Il sera noté « dispensé ».
- L'élève est inapte lors de l'évaluation. L'enseignant mettra tout en œuvre pour proposer un rattrapage et ainsi permettre à l'élève de valider ses compétences. Dans le cas du baccalauréat, la date de la session de rattrapage est communiquée aux élèves en début d'année.

E. Tenue et comportement

Le Lycée est un lieu ouvert où doivent régner tolérance et respect, esprit d'initiative et sens de la responsabilité dans le comportement et le travail. Ceci doit se traduire par une tenue, un langage et une attitude corrects.

1. Usage des appareils numériques :

L'usage des appareils numériques est strictement interdit dans les salles de classes sauf dans un cadre pédagogique défini par l'enseignant. Ils sont tolérés dans les autres espaces sous conditions que leur utilisation n'entraîne pas de gêne pour les autres usagers.

Au C.D.I, seule l'utilisation pédagogique des smart phones, et tablettes est autorisée. L'utilisation des chargeurs autres qu'à usage pédagogique est interdite. Dans le cadre de la protection des personnes, l'utilisation de tout matériel d'enregistrement et de diffusion du son et de l'image n'est pas autorisée dans l'enceinte du lycée.

2. Carte de lycéen :

Preuve de l'appartenance au lycée, la carte de lycéen doit être portée en permanence et présentée à toute demande d'un membre du personnel. Son usage permet d'éviter l'intrusion d'éléments extérieurs.

3. Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent impérativement être décentes et appropriées aux enseignements et activités dispensés (laboratoires – E.P.S.). A cet égard, elles doivent répondre aux nécessités d'hygiène et de sécurité en toutes circonstances. Par ailleurs, le port de tout couvre-chef (bonnet, casquette, capuche) est interdit dans les bâtiments.

L'élève doit se présenter en cours d'EPS avec une tenue de sport appropriée, notamment des chaussures de sport avec amorti, et lacées jusqu'en haut pour préserver la santé de l'élève (obligation d'avoir pour les installations intérieures des chaussures à semelles propres). Par mesure d'hygiène, cette tenue doit être différente de celle portée pour les autres cours de la journée.

En cas de tenue oubliée, l'élève assistera au cours. Le professeur lui assignera différentes tâches. En cas d'oublis répétés, l'élève pourra faire l'objet d'une punition.

Le port de la blouse est obligatoire pour les élèves en séance de Travaux pratiques (Sciences Physiques et chimiques, Sciences de la Vie et de la Terre, et Biotechnologies En cas d'oublis répétés, l'élève pourra faire l'objet d'une punition.

Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4. Comportement – Respect des personnes

Comme chacun des membres de la communauté scolaire, l'élève se doit d'adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. A ce titre, on s'interdira tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des autres.

Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans un établissement scolaire.

Toute forme de violence constatée pourra faire l'objet, outre des sanctions disciplinaires, d'une saisine de la justice (bizutage, discrimination, violences et dégradations...).

Il est vivement recommandé :

- de ne pas apporter au lycée des objets de valeur et d'importantes sommes d'argent afin de ne pas éveiller de convoitise,
- d'être vigilant, de ne pas laisser sans surveillance ses affaires et, pour les élèves, d'utiliser les casiers mis à leur disposition au début de l'année scolaire.

« Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ainsi que l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux

milieux scolaires et socio-éducatifs est un délit punissable dans les conditions fixées à l'article 225-16-1 du code pénal.

Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales ».

5. Respect du matériel et des locaux

Le lycée est avant tout un lieu d'accueil.

A cet égard, les élèves doivent contribuer à sa propreté et à son entretien afin :

- de rendre à tous la vie agréable,
- de ne pas surcharger inutilement la tâche du personnel d'entretien.

A cet effet, il leur est demandé :

- de déposer papiers et détritiques dans les corbeilles placées dans les salles de classe, dans la cour, dans les lieux de vie et sur le parvis du Lycée. Les couloirs et les escaliers ne sont pas des lieux de restauration. La consommation d'encas n'est autorisée que dans les espaces de vie lycéenne (rez-de-chaussée du hall Cabé, MDL),
- de laisser en ordre les salles de classe (chaises, tables, matériel mis à disposition),
- de respecter le mobilier et les murs.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations que les élèves pourraient causer, volontairement ou non, au mobilier, au matériel ou aux locaux, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

III. EVALUATION DES ELEVES

A. Critères d'une moyenne représentative du niveau d'un élève pour le contrôle continu du baccalauréat

Dans chaque enseignement évalué en contrôle continu, la moyenne annuelle est la moyenne des trois moyennes trimestrielles. Chacune de ces moyennes trimestrielles doit représenter 65% de l'ensemble des coefficients des devoirs et la moyenne annuelle 80% des coefficients de l'ensemble des devoirs pour que celle-ci puisse être prise en compte pour l'obtention du baccalauréat.

Le conseil de classe examine toutes les situations relatives à ce critère; il peut aussi en étudier d'autres sur demande du professeur.

La décision de retenir, pour le baccalauréat, la moyenne annuelle d'un élève en contrôle continu dans un enseignement ou de la remplacer par la note obtenue lors d'une évaluation ponctuelle de remplacement est prise à l'issue du conseil de classe du 3ème trimestre de chaque année du cycle terminal.

B. Absence aux évaluations

Si un élève est absent pour une évaluation considérée comme nécessaire à la constitution de la moyenne par le professeur, celui-ci peut proposer un rattrapage selon les modalités qu'il estime pertinentes :

- rattrapage au retour de l'élève durant le cours suivant de l'enseignant dans la classe,
- rattrapage sur un créneau libre de l'élève,
- rattrapage sur un créneau le mercredi après-midi sous la responsabilité du service de vie scolaire.

En cas d'absence injustifiée à un devoir de rattrapage, de travail non rendu dans les délais fixés par l'enseignant sans excuse recevable, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

C. Evaluation de remplacement (cycle terminal)

L'évaluation de remplacement est organisée dans l'établissement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin d'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

D. Fraude

En cas de fraude caractérisée ou de tentative de fraude, l'enseignant établit à l'attention du chef d'établissement un rapport circonstancié. L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude s'expose à une sanction disciplinaire et à avoir un 0 à son évaluation.

TITRE 3 – REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. Informations générales et administratives

1. Horaires

07H55	- 08H50	13H01	- 13H55
08H55	- 09H50	14H00	- 14H55
10H05	- 11H00	15H00	- 15H55
11H05	- 12H00	16H05	- 17H00
12H05	- 13H00	17H05	- 18H00

2. Accueil des élèves

L'accueil des élèves, au sein du bâtiment d'externat, est assuré dès 07H30 et jusqu'à 18H15.

En dehors des heures de cours et en cas d'absence d'un professeur, les élèves pourront se rendre au CDI, en salle d'études et dans les lieux de vie lycéenne.

Dans le cadre de leur autonomie, les lycéens ont la possibilité de sortir librement de l'enceinte du lycée.

Le CDI est un lieu de calme et de travail. Un élève pourra se voir refuser l'accès du CDI en raison de son comportement.

Lorsque le professeur ne se présente pas à l'heure prévue, les délégués de classe informent le CPE qui prendra la classe en charge. Pendant ce temps, les élèves, se rangeront en silence devant la porte de la salle de classe afin de ne pas perturber les autres cours.

3. Sorties scolaires

Les activités obligatoires extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes) organisées sur le temps scolaire dans le cadre des programmes d'enseignement font partie intégrante des études.

Pour que l'élève soit autorisé à participer à une activité facultative, à titre onéreux ou non (visites hors temps scolaire, voyages...) il est indispensable que les responsables légaux aient complété la fiche d'autorisation fournie par le lycée et qu'ait été contractée à son profit une assurance couvrant les dommages causés comme les dommages subis (cf. paragraphes : assurances page 9 – paragraphe 5).

Pendant ces sorties, le règlement intérieur continue à s'appliquer à tous les participants, en particulier en ce qui concerne la tenue et le comportement.

4. Mise en place des activités interdisciplinaires et des projets technologiques accompagnés

Les professeurs en charge de ces enseignements accompagnent les élèves sur la voie de l'autonomie. L'encadrement pédagogique n'implique donc pas qu'ils soient présents en permanence lors des recherches et réalisations. Dès lors, la responsabilité des professeurs n'est pas nécessairement engagée. Deux situations sont envisagées :

- Travaux à l'intérieur du lycée : les élèves pourront être amenés à travailler en autonomie ou en petits groupes,
- Travaux à l'extérieur du lycée : Les élèves sont amenés à effectuer des sorties en autonomie, sous leur propre responsabilité et avec l'accord des familles.

5. Cas des cours se déroulant à l'extérieur du lycée

De la même façon, en Education Physique et Sportive, au hall demi-grand de l'IUT en option Théâtre-Expression dramatique, ainsi pour les cours des enseignements optionnels SI ou CIT dans les locaux du lycée Gaudier Brzeska, les élèves sont amenés à se rendre sur le lieu d'activité (gymnases, piscine, stade, salles de répétition, théâtres) par leurs propres moyens et sous leur responsabilité. Dans tous les cas, une information des familles sera faite au préalable par le lycée. Conformément à la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, les élèves accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire.

6. Régime - frais scolaires

a. Régime des élèves

Les élèves et leurs familles peuvent opter entre les régimes suivants :
EXTERNE, DEMI-PENSIONNAIRE, INTERNE.

Ce régime est accordé pour l'année scolaire. Il ne peut être modifié en cours de trimestre et à la demande de la famille que si une situation nouvelle le fait apparaître indispensable :

- changement définitif de domicile,
- indications médicales certifiées,
- changement définitif d'emploi du temps imposé à l'élève ...

Dans tous les autres cas, un changement de régime ne peut être accordé qu'en début de trimestre.

Les familles en feront la demande à la fin d'un trimestre pour le trimestre suivant.

b. Pension

Pour les élèves internes, le forfait est payable en début de chaque trimestre à réception de la facture. Une avance est demandée à l'inscription.

Remise d'ordre : une remise de tout ou partie des frais scolaires peut être accordée selon les cas.

de plein droit :

- Stage obligatoire, amenant l'élève ou l'étudiant à prendre son repas en dehors de l'établissement,
- Séjour pédagogique, (sauf appariement, échange d'élèves, repas fournis par le lycée),
- Départ de l'établissement,

sur demande écrite des familles :

- changement de régime,
- absence justifiée par le représentant légal d'au moins 1 semaine consécutive, décomptée en jours d'ouverture du service de restauration,
- exclusion temporaire de l'élève,

Les remises d'ordre sont également accordées pour les élèves en cas de service non assuré par l'établissement

Le remboursement est calculé sur la base du nombre de jours réels d'absence rapporté au nombre forfaitaire trimestriel de jours de fonctionnement du service.

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.

Le calcul se fera au prorata des tarifs en vigueur.

c. Demi-pension

Le régime de demi-pension est obtenu dans le cadre d'un paiement dit au ticket, la famille doit approvisionner à l'avance le compte de l'élève par une somme équivalente au prix de 10 repas minimum, ce montant est ajustable par les familles en fin d'année scolaire pour éviter les reliquats.

d. Modalités d'accès au restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire est autorisé au moyen d'une carte personnelle d'identification munie d'une photo. Chaque détenteur est responsable de l'usage de sa carte. Pour la sécurité de chacun, la perte de la carte doit être déclarée dans les plus brefs délais au service Intendance. Une nouvelle carte pourra être délivrée, moyennant un paiement immédiat dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

7. Adhésion MDL

L'adhésion des élèves à la Maison Des Lycéens est facultative. Elle ouvre droit aux activités des clubs. Le montant de l'adhésion est fixé par l'assemblée générale de l'association.

B. Relations avec les familles

1. Informations générales

Le jour de la rentrée, les nouveaux élèves sont accueillis par le personnel de l'établissement.

Des réunions parents-professeurs ont lieu durant l'année scolaire

Le programme du Parcours avenir d'information sur l'orientation inclus dans le Projet d'établissement liste l'ensemble des réunions qui se dérouleront sur tous les niveaux scolaires, avec la collaboration des Psychologues de l'Education nationale - EDO

Les professeurs et les membres de l'Administration reçoivent également sur rendez-vous, à leur demande ou à la demande des familles. Le Conseiller Principal d'Education (CPE) reste l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis de l'élève et de tout mettre en œuvre pour sa réussite. Il assure également la liaison entre les parents et le Chef d'établissement.

2. Documents de liaison

La liaison se fait via le logiciel de suivi de la scolarité des élèves.

Les bulletins trimestriels (ou semestriels pour les BTS) sont adressés aux représentants légaux par courriel. Les résultats de l'élève et les appréciations des professeurs y sont inscrits.

Les familles ont accès par l'ENT aux résultats de l'élève, à ses absences et retards éventuels ainsi qu'au contenu du cahier de texte électronique de la classe. A cette fin, des codes d'accès individuels sont attribués en début d'année scolaire.

C. Santé

1. Addictions :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement et d'y consommer des boissons alcoolisées et / ou énergisantes et tout produit stupéfiant.

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

2. Infirmerie :

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins.

La famille signalera tout problème de santé nécessitant la mise en œuvre de soins appropriés en cas d'urgence (diabète, allergies...) via la messagerie infirmerie.monod@ac-orleans-tours.fr ou par téléphone au 02 36 86 11 50.

Il est rappelé instamment aux élèves et aux responsables légaux que les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement

Sauf urgence, les élèves doivent s'abstenir d'aller à l'infirmerie pendant les heures de cours.

En cas de nécessité, (malaise, accident...) l'infirmière sera alertée pour venir donner les premiers soins sur place.

Après les soins, l'infirmière autorisera l'élève à rejoindre le cours ou remettra l'élève à sa famille. Aucun élève malade ne doit rentrer chez lui de sa propre initiative.

En cas d'urgence, l'enfant est conduit, par le SAMU ou les pompiers, aux urgences de l'Hôpital de la Source ou dans tous autres centres de soins mentionnés par le médecin régulateur du SAMU. Les représentants légaux en sont informés le plus rapidement possible et sont les seuls autorisés à récupérer l'élève.

Les maladies contagieuses (méningite, rubéole...) doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Chef d'établissement.

D. Sécurité

L'introduction dans le lycée de tout objet ou produit dangereux, est rigoureusement prohibée (objets tranchants, produits inflammables...)

1. Respect du matériel

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité (extincteurs, détecteurs de fumée...). De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave, sanctionnée comme telle.

2. Respect des consignes

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Elles doivent être strictement observées par chacun, élèves, étudiants et personnels en cas d'alerte.

Pour prévenir les accidents dans les laboratoires où se déroulent les travaux pratiques, les élèves doivent se conformer strictement aux directives données par les professeurs (tenues adaptées, lecture des consignes affichées...)

3. Circulation dans les couloirs

Les mouvements doivent se faire dans l'ordre et le calme. La libre circulation des personnes doit être assurée en permanence et particulièrement lors des interclasses.

Dans ce but, les élèves attendront le professeur, rangés devant leur salle de classe, en ayant soin de libérer la partie centrale du couloir et en facilitant le passage des élèves et des personnels en situation de handicap.

Pendant les cours, aucun élève ne doit stationner dans les couloirs.

4. Abords de l'établissement

La protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune. Toutefois un service de surveillance est mis en place à l'entrée du lycée aux heures d'entrée et de sortie et lors des deux récréations journalières.

Les issues de secours du lycée, les voies d'accès des ambulances ainsi que l'aire de stationnement des pompiers doivent rester libres en toutes circonstances.

5. Assurance

L'assurance n'est pas obligatoire ; mais les familles et les élèves majeurs étant civilement responsables, il est cependant vivement conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile pour les risques de dégradation, les trajets et les accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

L'assurance n'est obligatoire que pour les activités extra-scolaires facultatives.

Cas particulier de l'Enseignement technologique

Tout accident survenu dans l'enceinte du lycée durant les heures de cours est considéré comme un accident du travail. Il doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 48 heures auprès de l'infirmière.

TITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée est un lieu de formation et d'éducation qui prépare les lycéens, par l'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations, à leurs responsabilités de citoyens.

Le règlement intérieur est destiné à faciliter le fonctionnement harmonieux de l'établissement. Il doit être compris comme un contrat liant tous les membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur délibéré et caractérisé justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire :

A. Punitions et sanctions

L'élève, tout au long de son cursus scolaire, accepte les règles qui régissent la vie dans l'établissement. Tout manquement au règlement intérieur délibéré et caractérisé justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

1. Principes généraux

Sur ce point, on se référera utilement au Code de l'éducation, article R 511-12 et suivants.

Toute procédure disciplinaire répond aux 4 principes suivants :

- **Principe du contradictoire** : Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève sera entendu, seul ou avec ses représentants légaux et pourra exposer les raisons des faits qui lui sont reprochés.
- **Principe de proportionnalité** : La punition sera graduée, en fonction de la gravité des manquements à la règle.
- **Principe d'individualisation** : Toute punition, toute sanction s'adresse à une personne. Elle ne peut en aucun cas être collective.
- **Principe de la légalité des sanctions et des procédures** : elles doivent être inscrites au règlement intérieur. Ainsi, nul n'est censé ignorer ce qu'il risque.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline.

Pour toute faute commise, l'élève sera invité à présenter des excuses (orales ou écrites).

L'établissement appliquera les punitions et les sanctions suivantes à l'égard des élèves :

2. Les punitions scolaires

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

- Observation écrite signée par les représentants légaux,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au Chef d'établissement (registre des retenues),
- Exclusion momentanée pendant le cours.

L'élève momentanément exclu de cours, rejoint le bureau du CPE accompagné par un autre élève désigné par le professeur. Cette mesure, justifiée par un manquement grave au règlement, doit demeurer exceptionnelle. Elle donnera lieu systématiquement de la part du professeur à une information écrite au CPE qui préviendra la famille.

3. Les sanctions disciplinaires

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement. Toutefois, le Conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel a été victime d'atteinte physique.

L'échelle des sanctions est celle prévue par les textes règlementaires en vigueur (article R 511-13) :

- **Avertissement écrit,**
- **Blâme** : rappel à l'ordre écrit et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser,
- **La Mesure de Responsabilisation** : exécutée au sein de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder vingt heures,
- **Exclusion temporaire de classe** : elle ne peut excéder huit jours. Dans tous les cas, l'élève est accueilli dans l'établissement,
- **Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes** : elle ne peut excéder huit jours. Le chef d'établissement peut prononcer directement une exclusion temporaire (inférieure ou égale à huit jours),
- **Exclusion définitive de l'établissement ou des services annexes.** L'exclusion définitive de l'établissement ne peut être prononcée qu'après réunion du Conseil de Discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution sauf l'avertissement et le blâme. En cas de sursis, la sanction sera prononcée, classée dans le dossier de l'élève mais ne sera pas exécutive. L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée au IV de l'article R. 511-13. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire; le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction; l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction; l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes est effacée du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Comme le précise la circulaire du 3 septembre 2019, après une exclusion de l'établissement, une période probatoire doit être instaurée durant laquelle l'élève fera l'objet d'une attention particulière pour faire le point sur sa situation par, notamment, un suivi régulier pour mesurer la compréhension de la sanction et vérifier l'amélioration du comportement.

En application de l'article L131-6 du Code de l'éducation, « le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion de l'établissement ».

La mesure de responsabilisation peut être proposée comme mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

4. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

La valeur formatrice et pédagogique de la sanction s'inscrit dans la mission éducatrice de l'établissement. Elle doit permettre d'éviter l'incompréhension et le sentiment d'injustice qui contribuent à fragiliser la notion même d'autorité et peuvent générer des manifestations de violence. Les divers dispositifs suivants relèvent de cet objectif :

La Commission éducative,

Une Commission éducative sera mise en place et assurera un rôle de régulation, de conciliation et de médiation. Elle pourra être réunie à l'initiative du Chef d'établissement avant l'engagement de procédures disciplinaires.

Elle comprend au moins les membres suivants :

- Le Chef d'établissement ou son représentant
- Le CPE du niveau ou le Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Le professeur principal ou un professeur de la classe
- au moins un représentant des parents d'élèves

Peuvent également être invités à siéger :

- Les délégués de classe
- Les parents délégués de classe

- Les personnels administratifs, sociaux, de santé, d'orientation

La commission peut aussi recueillir l'avis de toute personne concernée par les faits examinés. D'autres mesures peuvent être envisagées :

- Les mesures de prévention : confiscation momentanée de l'objet incriminé ; rédaction et signature d'un engagement par l'élève,
- Les mesures de réparation : en accord avec la famille et l'élève, celui-ci peut accomplir une tâche à caractère éducatif (nettoyage de mobilier ou de locaux...), nullement dangereuse ou humiliante.
- Tout élève momentanément écarté de classe ou de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient de prévenir tout retard scolaire et de faciliter le retour en classe. L'élève devra donc réaliser des travaux d'intérêt scolaire tels que leçons, devoirs, contrôles selon les modalités définies par l'équipe éducative.

B. Les mesures positives d'encouragement

Les actions par lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité et de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades doivent être mises en valeur.

- Travail scolaire : encouragements et félicitations du Conseil de Classe,
- Citoyenneté : valorisation par l'inscription sur le livret du Bac de l'engagement des élèves élus dans diverses instances du lycée,
- Distinctions dans les domaines sportif, associatif, artistique, péri-scolaire.

C. Approbation et modification

Tous les membres de la communauté scolaire, élèves, parents et personnels de l'établissement sont associés à l'élaboration du présent règlement.

Il constitue un code de vie collective et, outre sa valeur éducative, il a aussi une dimension juridique et légale. Tout manquement caractérisé aux règles édictées justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, à valeur éducative.

Le projet de règlement intérieur est soumis au conseil d'administration qui l'adopte.

Document évolutif, le règlement intérieur doit s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les transformations des contextes. C'est la raison pour laquelle il fait l'objet de révisions périodiques, élaborées selon la même procédure que son écriture originelle.

Conformément au code de l'éducation, le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative via le site du lycée, l'ENT et par courriel. Les élèves reçoivent une version papier en début d'année.

Adopté à Saint Jean de Braye le 19 octobre 2023 par le Conseil d'Administration